

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le 1er mars 1985.

ET DE LA FAMILLE

Administration des Etablissements
de Soins

C.n.e.h.

Section "agrément"

AE/02

AVIS DE LA SECTION "AGREMENT" (*)

RELATIF A

L'INSCRIPTION DU LITHOTRIPEUR

SUR LA LISTE DE L'APPAREILLAGE MEDICAL LOURD.

(*) Rédigé lors de la réunion du 1er mars 1985.

Le Conseil national des établissements hospitaliers, section "Agrément" propose d'inscrire le lithotriporteur sur la liste de l'appareillage médical lourd à condition qu'un appareil soit disponible en vue de procéder, dans les trois mois, à une évaluation scientifique à laquelle seront associées l'ensemble des facultés de médecine.

Cette évaluation portera sur les indications cliniques de cet appareil ainsi que sur toutes les conditions nécessaires à une programmation éventuelle d'un nombre restreint de services médicaux lourds exerçant cette activité médicale.